

droit commun? Le mari, en autorisant sa femme à faire le commerce, l'autorise par cela même à faire tous les actes concernant son négoce (art. 220) : de quel droit donc y interviendrait-il? On enseigne encore, comme application du principe concernant la femme marchande, que la femme actrice a le droit d'administrer ses appointements, en tant qu'ils lui sont nécessaires pour l'exercice de son art; il y a un arrêt de la cour de Paris en ce sens (1). La chose nous paraît douteuse : les appointements de la femme sont un produit de son travail qui entre en communauté et devient la propriété du mari. Comment la femme aurait-elle le droit d'administrer ce qui ne lui appartient pas?

§ II. Des pouvoirs du mari.

N° 1. PRINCIPE.

125. L'article 1428 dit que le mari a l'*administration* de tous les biens personnels de la femme, et l'article 1421 dit que le mari *administre* les biens de la communauté. Ainsi la loi se sert du même terme pour marquer les droits du mari sur la communauté et les droits du mari sur les biens personnels de la femme. Il y a cependant une différence capitale entre ces deux situations. Le mari est bien plus qu'administrateur des biens de la communauté, il en est seigneur et maître en ce qui concerne les actes de disposition à titre onéreux; le même article qui dit que le mari administre les biens communs ajoute que le mari peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme.

Il en est tout autrement du mari administrateur légal des biens de la femme : il administre des biens qui ne lui appartiennent pas, il est donc administrateur comme l'est le tuteur; aussi l'article 1428 ajoute-t-il que le mari ne peut pas aliéner les immeubles de la femme sans son con-

(1) Troplong, t. I, p 301, n° 979. Paris, 27 novembre 1819 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 1288, 2°).

sentement, et ce que la loi dit des immeubles est vrai aussi des meubles, comme nous le dirons plus loin. Le même article 1428 donne au mari le droit d'exercer les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme, ce qui implique qu'il n'a pas le droit d'exercer les actions immobilières; tandis que le mari, administrateur de la communauté, a toutes les actions. Enfin l'article 1428 déclare le mari responsable de sa gestion; le mari n'est pas responsable comme chef de la communauté. En définitive, la loi applique au mari administrateur des biens de la femme les principes qui régissent les administrateurs de biens d'autrui : il a un pouvoir d'administration, il n'a pas un droit de disposition. Quand nous disons que le mari a un pouvoir d'administration, nous entendons qu'il a une charge qui est en même temps un droit pour lui, à la différence du tuteur qui n'a qu'une charge. En effet, le mari profite de son administration, puisque c'est lui qui a la jouissance des biens qu'il administre. Mais on ne voit pas par nos textes que cette différence influe sur les droits que la loi confère au mari en sa qualité d'administrateur. Le code suit les mêmes principes dans les divers cas où il organise une administration légale des biens d'autrui, quoique la situation des administrateurs soit très-diverse : les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent n'ont qu'un droit d'administration (article 125); de même que le mari, ils ne peuvent faire aucun acte de disposition (art. 128); cependant ils administrent des biens qui, d'après toutes les probabilités, leur appartiennent à titre d'héritiers présomptifs. Le tuteur administre des biens sur lesquels il n'a aucun droit, pas même un droit limité de jouissance, comme celui des envoyés en possession; cependant ses droits sont, en général, les mêmes que ceux des envoyés en possession, quoique ceux-ci aient un droit de jouissance. Quant au mari, il est tout ensemble administrateur et usufruitier : comme usufruitier, il a des droits que ne peut avoir le tuteur qui n'a pas la jouissance; mais, comme administrateur, sa position est la même.

126. Le mari étant administrateur des biens d'autrui,

est par cela même responsable de sa gestion. On doit lui appliquer, par voie d'analogie, l'article 450, qui dit du tuteur qu'il administre les biens du mineur en bon père de famille et qu'il répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion. L'article 1428 ne reproduit pas le principe, l'obligation de gérer en bon père de famille, mais il en consacre la conséquence en déclarant le mari responsable du dommage qu'il cause à la femme par défaut d'actes conservatoires. La loi ne prévoyant qu'un cas de responsabilité, on pourrait croire que c'est le seul. Ce serait très-mal raisonner. La loi ne fait qu'appliquer un principe général, et il faut en faire l'application à tous les cas qui peuvent se présenter. Il n'y a aucune raison de limiter à un cas spécial la responsabilité du mari.

La jurisprudence est en ce sens. Une dot de 30,000 fr. est constituée à la femme; il restait dû 7,000 à 8,000 francs lorsque la mère obtint un jugement de séparation de biens: l'acte de liquidation mit le solde de la dot à la charge du père, lequel était insolvable. De là question de savoir si le mari était responsable de la perte de la dot. Ce cas ne rentrait pas dans le texte de l'article 1428, ce n'était pas le dépérissement d'un bien, c'était négligence de le réclamer; il y avait faute du mari, la mère était solvable pendant tout le temps qu'avait duré la communauté; le mari aurait donc dû demander le paiement de la dot: la dot ayant péri par sa négligence, il devait réparer la conséquence de sa faute (1).

Toutefois les principes de la communauté apportent une restriction notable au droit de la femme. Supposons que le mari soit condamné à 10,000 francs de dommages-intérêts à raison de sa mauvaise gestion. Peut-elle réclamer l'intégralité de cette somme contre son mari? Oui, si elle renonce à la communauté; non, si elle l'accepte. Si elle accepte, elle doit supporter la moitié des dettes qui composent le passif. Or, les dommages-intérêts que le mari doit payer sont une dette de communauté, puisque

(1) Rejet, chambre civile, 19 janvier 1863 (Dalloz, 1863, 1. 86).

toute dette du mari est une dette de communauté; la femme en supportera donc la moitié. Au premier abord, ce résultat paraît très-injuste, et on serait tenté de croire que le mari doit toute la dette, puisqu'elle procède d'une faute qui lui est personnelle. Mais il ne suffit pas d'une faute pour que le mari soit tenu à récompense, il faudrait ou que la faute fût un délit, ou que le mari en eût tiré un profit personnel; hors de là, la communauté doit supporter les dettes du mari (1). On pourrait même contester que la femme renonçante eût un droit contre son mari du chef de l'administration de ses biens; nous reviendrons sur la question.

127. Le principe est donc que le mari, comme administrateur des biens de la femme, a les droits qui appartiennent à tout administrateur des biens d'autrui. On demande si la femme peut étendre les pouvoirs que la loi donne au mari sur ses biens. A vrai dire, ce n'est pas la loi qui les lui donne, il les tient de la convention tacite que les époux forment en se mariant sans contrat. Or, il est libre aux époux de déroger à la communauté légale et de faire telles conventions qu'ils veulent. La femme est propriétaire; elle peut donc donner à son mari le pouvoir de faire des actes de disposition (2). C'est un mandat qui est régi par le droit commun.

Aux termes de l'article 1988, « le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès. » Ce principe s'applique-t-il au mandat que la femme donne au mari? Il ne peut pas s'agir d'un mandat d'administration, puisque le mari est de droit administrateur. Cela n'empêche pas que le pouvoir que la femme veut accorder à son mari de faire des actes de disposition ne doive être exprès. En faut-il conclure que ce pouvoir ne pourrait être général? Ce serait dépasser l'article 1988; tout ce qu'il exige, c'est que le pouvoir soit exprès; or, un pouvoir gé-

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 175, n° 71 bis XXIII.

(2) Grenoble, 28 janvier 1852 (Dalloz, 1852, 2. 14).

néral peut être exprès dans le sens de la loi, c'est-à-dire qu'il peut donner au mari le pouvoir d'aliéner et d'hypothéquer tous les biens de la femme. La cour de cassation semble assimiler la procuration générale de l'article 1988 et l'autorisation générale de l'article 223. Si telle est sa pensée, elle se trompe. L'article 223 défend au mari de donner à sa femme une autorisation générale de disposer de ses biens, parce qu'une autorisation pareille serait une abdication de la puissance maritale. Cela n'a rien de commun avec le mandat, et cela est surtout étranger au mandat que la femme donnerait à son mari. Aucun texte, aucun principe ne s'oppose à ce que ce mandat soit général, pourvu qu'il soit exprès.

Une femme donne procuration à son mari à l'effet de l'obliger à l'acquittement des dettes par lui précédemment contractées. Cette procuration est-elle expresse dans le sens de l'article 1988? Non, car l'acte ne spécifie pas les dettes, ni leur importance, dit la cour de cassation; elle en conclut que le mandat ne concernait que les actes d'administration (1). Nous doutons que tel soit le sens de l'article 1988; il n'exige pas que le mandat détaille et spécifie les actes que le mandataire est autorisé à faire, il veut que le mandat soit *exprès*, en ce sens que le mandant déclare donner pouvoir de faire des actes de disposition. La femme pourrait donner au mari mandat de vendre et d'hypothéquer tous ses biens; ce mandat serait *exprès*, quoique général. Un autre arrêt, rendu dans une espèce identique, cite l'article 223; ce qui implique que la cour met la procuration générale sur la même ligne que l'autorisation générale (2). C'est confondre deux ordres d'idées tout à fait distincts : le mari abdiquerait sa puissance maritale par une autorisation générale de disposer; tandis que la femme n'a pas de puissance, elle n'est que propriétaire; à ce titre, elle peut donner un mandat aussi étendu qu'il lui plaît, pourvu qu'elle dise qu'il comprend les actes de disposition. Par suite elle pourrait donner au mari le

(1) Rejet, 19 mai 1840 (Dalloz, au mot *Mandat*, n° 87).

(2) Cassation, 18 juin 1844 (Dalloz, au mot *Mandat*, n° 88).

pouvoir de l'obliger indéfiniment, sans qu'elle doive indiquer la nature et le montant des dettes. La loi se contente d'un mandat *exprès*, la cour exige un mandat *spécial* : c'est dépasser la loi.

N° 2. DES ACTES DE CONSERVATION.

128. Il est de principe que l'administrateur des biens d'autrui peut faire tout acte de conservation; c'est plus qu'un droit, c'est une obligation, car son premier devoir est de veiller à la conservation des biens qu'il est chargé d'administrer. L'article 450 dit du tuteur qu'il doit gérer en bon père de famille; donc il doit, avant tout, conserver. Il en est de même du mari. L'article 1428 le déclare responsable du dépérissement des biens de la femme, causé par défaut d'actes conservatoires. Il suit de là que c'est pour le mari une obligation de faire ces actes, ce qui implique le droit de les faire.

129. Quels sont les actes conservatoires que le mari a le droit et l'obligation de faire? Ce sont d'abord les réparations. L'article 1409 met à charge de la communauté les réparations usufruituaires des immeubles de la femme. Le mari est donc tenu de les faire à un double titre, et comme chef de la communauté, puisque c'est une dette de communauté, et comme administrateur légal des biens de la femme, puisque les réparations sont un acte essentiellement conservatoire. Quant aux grosses réparations, la femme doit les supporter, mais c'est au mari de les faire; car ces réparations sont un acte de conservation, puisqu'elles empêchent la ruine du bâtiment.

On suppose que le bâtiment tombe en ruine; il n'y a plus de réparations qui puissent le sauver. On demande si le mari a, comme administrateur, le droit de le reconstruire. La négative a été jugée par la cour de Paris, et elle est certaine. Reconstruire n'est pas un acte de conservation; ce pourrait être un acte d'administration analogue à un achat d'immeubles, ce qui est le placement le plus solide des économies. Mais, sous le régime de communauté, la femme n'a point d'économies à placer, puis-

que tous ses revenus appartiennent au mari. La reconstruction ne pourrait donc se faire qu'avec les capitaux de la femme; or, le mari n'a pas le droit de disposer les capitaux, il faut donc le consentement de la femme; le mari peut aliéner les immeubles de la femme avec son consentement, dit l'article 1428; par la même raison, il peut disposer de ses capitaux pour reconstruire si la femme y consent. Ce consentement peut être tacite, c'est le droit commun. La cour de Paris a jugé que la femme consent quand elle concourt aux travaux avec son mari, soit pour donner des ordres aux architectes et ouvriers, soit pour diriger et surveiller les travaux (1).

130. L'interruption de la prescription est encore un acte de conservation, puisque les droits périssent quand la prescription n'est pas interrompue. Au titre de la *Prescription*, nous dirons comment se fait l'interruption. Il n'y a aucune difficulté quand il s'agit d'un droit mobilier; le mari a le droit de poursuivre le débiteur. L'article 1428 lui donne aussi le droit d'intenter les actions possessoires; il serait, par conséquent, responsable si, faute d'agir au possessoire, la femme perdait l'avantage attaché à la possession. Mais le mari n'a pas le droit d'intenter les actions immobilières (n° 50). Il ne serait donc pas responsable pour n'avoir pas poursuivi les détenteurs des immeubles; seulement, en qualité d'usufruitier, il est soumis à l'obligation établie par l'article 604: il doit avertir sa femme que ses immeubles sont possédés par des tiers et qu'il y a nécessité d'agir pour éviter la prescription. S'il ne le faisait pas, il manquerait à une obligation légale, sinon comme administrateur, du moins comme usufruitier; mais peu importe, puisque la responsabilité est la même. C'est une restriction au pouvoir du mari comme chef de la communauté; il n'est pas responsable à ce titre, et on pourrait dire qu'il a la jouissance des biens de la femme comme chef. Le texte de l'article 1409 répond à ce doute. Le mari est tenu des réparations usufruituaires,

(1) Paris, 4 janvier 1842, et Cassation, 14 juin 1820 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 1303).

et il est responsable s'il ne les fait pas. Il y a même raison de décider pour l'obligation que l'article 614 impose à tout usufruitier: c'est un acte de conservation aussi bien que les réparations usufruituaires.

N° 3. RECOUVREMENT DES CRÉANCES.

131. Poursuivre le recouvrement des créances et en toucher le montant est aussi un acte que les administrateurs peuvent faire. Si la loi permet seulement au mineur émancipé de recevoir ses revenus et d'en donner décharge, en lui défendant de recevoir et de donner décharge d'un capital mobilier (art. 481 et 482), c'est parce que le mineur émancipé est placé parmi les incapables; tous autres administrateurs peuvent recevoir le paiement des créances: c'est pour ce motif que la loi leur donne les actions mobilières (1).

Il suit de là que le mari a le droit de toucher le prix des ventes immobilières faites par sa femme. Lui n'a pas le droit de vendre, parce que vendre est un acte de disposition que le propriétaire seul peut faire. Une fois la vente consommée, il ne reste qu'une dette mobilière; le mari en doit poursuivre le recouvrement, donc lui seul a qualité de recevoir; les acheteurs ne pourraient pas payer entre les mains de la femme. C'est l'application de l'article 1239, aux termes duquel le paiement doit être fait à celui qui est autorisé par la loi à recevoir pour le créancier. Ce n'est pas que le prix doive nécessairement passer par la communauté, comme le dit Troplong (2); il peut être délégué en vertu de l'acte de vente à un créancier de la femme ou du mari; bien entendu que cette clause, comme la vente même, n'est valable qu'avec l'autorisation du mari.

132. De ce que le mari peut recevoir ce qui est dû à la femme, il faut se garder de conclure que, par un compte arrêté avec le débiteur, il puisse obliger la femme. La

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 344, note 9, § 510 (4^e éd.).

(2) Troplong, t. I, p. 303, n° 993.

cour de cassation pose en principe que le mari ne peut pas obliger la femme envers les tiers sans son consentement exprès. Cela est trop absolu ; le mari a le pouvoir d'administrer ; or, on ne peut guère administrer sans s'obliger ; en donnant à bail les biens de la femme, le mari s'oblige, et il oblige sa femme, qui est tenue d'exécuter le bail, alors même que la communauté est dissoute. Il faut donc dire que le mari ne peut obliger la femme que dans la limite des actes d'administration qu'il a le droit de faire. Hors de là, le mari ne peut obliger la femme sans son consentement, puisque hors de ces limites, le mari est sans pouvoir. Est-ce à dire, comme le fait la cour de cassation, qu'il faille le consentement exprès de la femme ? Ce serait une dérogation au droit commun qui assimile le consentement tacite au consentement exprès. Nous venons de dire que la cour de Paris a vu un consentement valable dans le fait de surveiller et de diriger des travaux, ce qui n'est pas un consentement exprès (n° 129).

C'est avec ces restrictions que nous admettons le principe formulé par la cour de cassation. Dans l'espèce, le mari avait reçu des remises de sommes dues à la femme ; la femme, de son côté, était débitrice. Si le mari s'était borné à recevoir les remises en déduction de ce que la femme devait, il serait resté dans sa mission d'administrateur ; mais l'arrêté de compte aboutissait à constituer la femme débitrice ; le mari obligeait donc la femme, et il ne l'obligeait pas pour un acte d'administration ; il dépassait, par conséquent, la limite de ses pouvoirs (1).

133. Le mari peut-il toucher les créances de la femme lorsque le contrat de mariage contient une clause d'emploi ou de remploi ? Nous avons dit en traitant de ces clauses qu'en général elles n'ont aucun effet à l'égard des tiers (t. XXI, nos 387-389). Il suit de là que les tiers doivent, malgré la clause d'emploi, payer entre les mains du mari administrateur légal. Mais la clause peut être conçue de manière qu'elle ait effet à l'égard des tiers ; il faut, en ce cas, se conformer au contrat de mariage ; les tiers ne

(1) Cassation, 19 août 1857 (Dalloz, 1857. 1, 339).

pourront plus payer au mari sans le concours de la femme si tel est l'objet de la clause. C'est l'application du droit commun. Les conventions matrimoniales peuvent être opposées aux tiers et ils en profitent, en ce sens que les droits des époux sont déterminés par le contrat de mariage ; le contrat peut étendre et restreindre les pouvoirs du mari, pourvu qu'il ne soit pas contraire aux dispositions prohibitives du code civil. Les clauses de remploi sont-elles valables ? Nous renvoyons, sur ce point, à ce qui a été dit ailleurs. A notre avis, l'affirmative n'est pas douteuse ; c'est l'opinion de la plupart des auteurs et elle est consacrée par la jurisprudence. Cela décide la question en ce qui concerne le droit du mari de toucher les créances de la femme ; ce droit peut être limité, avec effet à l'égard des tiers (1).

N° 4. DES BAUX.

I. Quels baux le mari peut faire.

134. Le bail est-il un acte d'administration ? D'après l'article 1429, le bail est un acte d'administration quand il ne dépasse pas neuf ans ; il est considéré comme un acte de disposition quand il excède ce terme. Le code applique ce principe aux baux faits par l'usufruitier (t. VI, p. 458-469), par le tuteur (art. 1718) et par le mineur émancipé (art. 481). Il en est de même des baux faits par le mari administrateur légal ; il peut faire des baux de neuf ans obligatoires pour la femme ou ses héritiers lors de la dissolution de la communauté. D'après la rigueur des principes, l'administrateur, de même que l'usufruitier, n'a le droit d'agir que pendant la durée de sa gestion ; dès que son administration cesse, il est sans pouvoir. La loi déroge à ce principe en donnant force obligatoire, même après la dissolution du mariage, aux baux que le mari a faits. Nous en avons dit la raison en traitant de

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 344 et notes 12 et 13, § 510. En sens contraire, Troplong, t. I, p. 327, n° 1085.